

Sainte-Foy, le 16 décembre 1974.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1827"

---

(Amendant l'article 3.7.5. du Règlement de zonage # "1401" dans le but de créer des dispositions particulières permettant l'agrandissement du "centre d'achats Neilson" dans le secteur de zone CA-16, à l'endroit des lots 413-164 et 413-179 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy - Quartier Neilson)

Il est proposé par le conseiller  
Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement "1827" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.7.5. du Règlement de zonage # "1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

- 3.7.5.5. Dispositions particulières à la zone CA-16
- 5.1. Marge de recul  
Nonobstant l'article 3.7.3.(1.) dans le secteur de zone CA-16, la marge de recul à respecter par rapport à l'emprise de la rue La Concorde est fixée à vingt-quatre (24') pieds. De plus, deux (2) emplacements de chargement et de déchargement peuvent être construits jusqu'à quatorze (14') pieds de l'emprise de la rue La Concorde.
- 5.2. Marge d'isolement latérale  
Nonobstant l'article 3.7.3.(3.), tout bâtiment doit être distant de quinze (15') pieds de la limite latérale du secteur de zone CA-16.
- 5.3. Rapport plancher-terrain  
Nonobstant l'article 3.7.3.(5.) dans le secteur de zone, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder trente-huit centième (0.38) pour les bâtiments d'un (1) étage.
- 5.4. Superficie maximale "centre d'achats"  
Nonobstant l'article 1.4.3.1., la superficie maximale d'un "centre d'achats" (commerce 1) dans ce secteur de zone, est fixée à trente-quatre mille (34,000) pieds carrés.

5.5.

Stationnement hors-rue

Nonobstant l'article 5.1.1.(4.7.) dans ce secteur de zone, le nombre de cases de stationnement est fixé à cent trente-trois (133) cases. De plus, nonobstant l'article 5.1.1.(5.), les cases de stationnement peuvent être implantées jusqu'à l'emprise des rues.

2. Les plans de l'implantation ci-annexés font partie intégrante du présent règlement.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

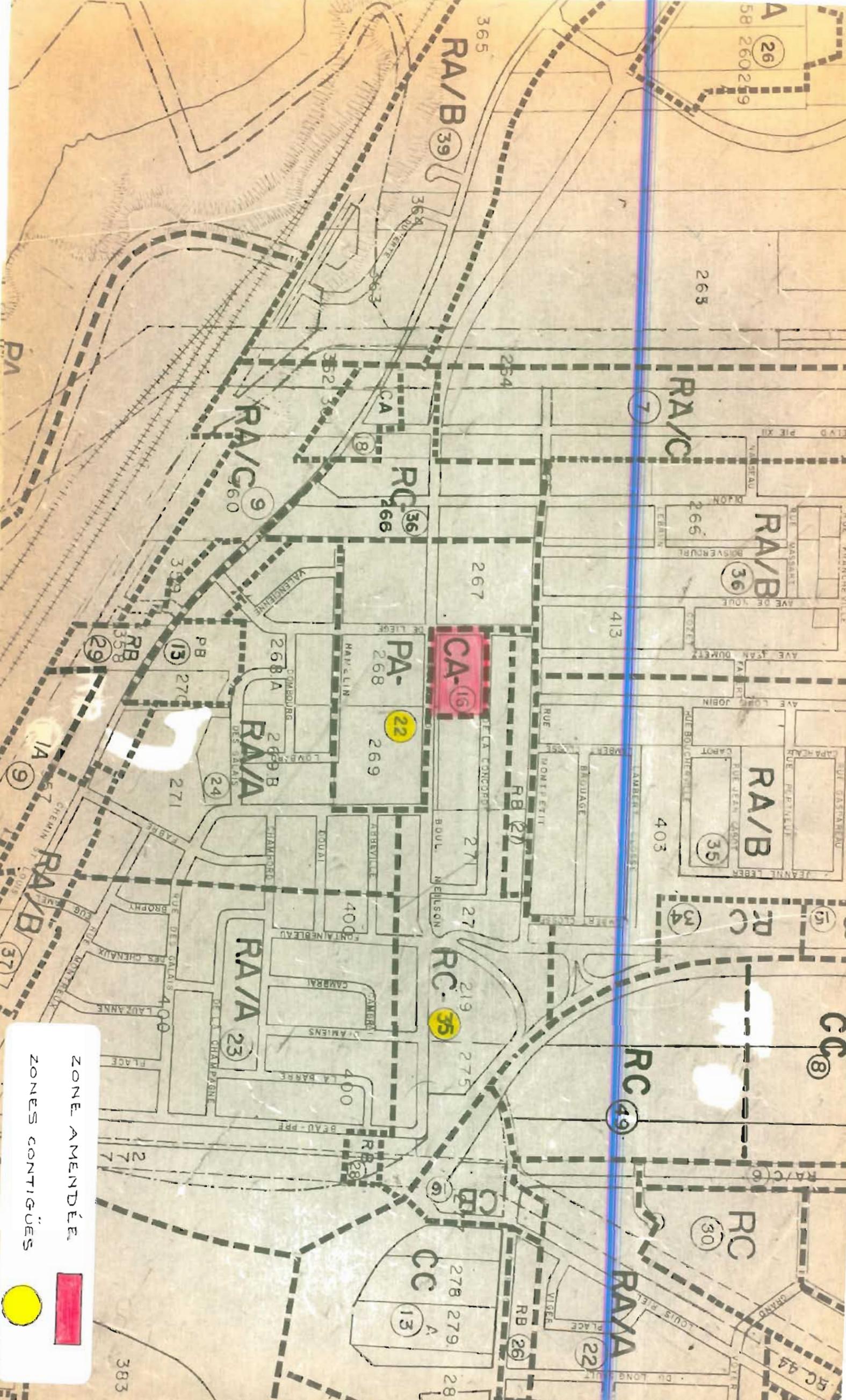
4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Paul Baillargeon,  
maire-suppléant.

René Damphousse,  
greffier-adjoint.

Vraie copie certifiée

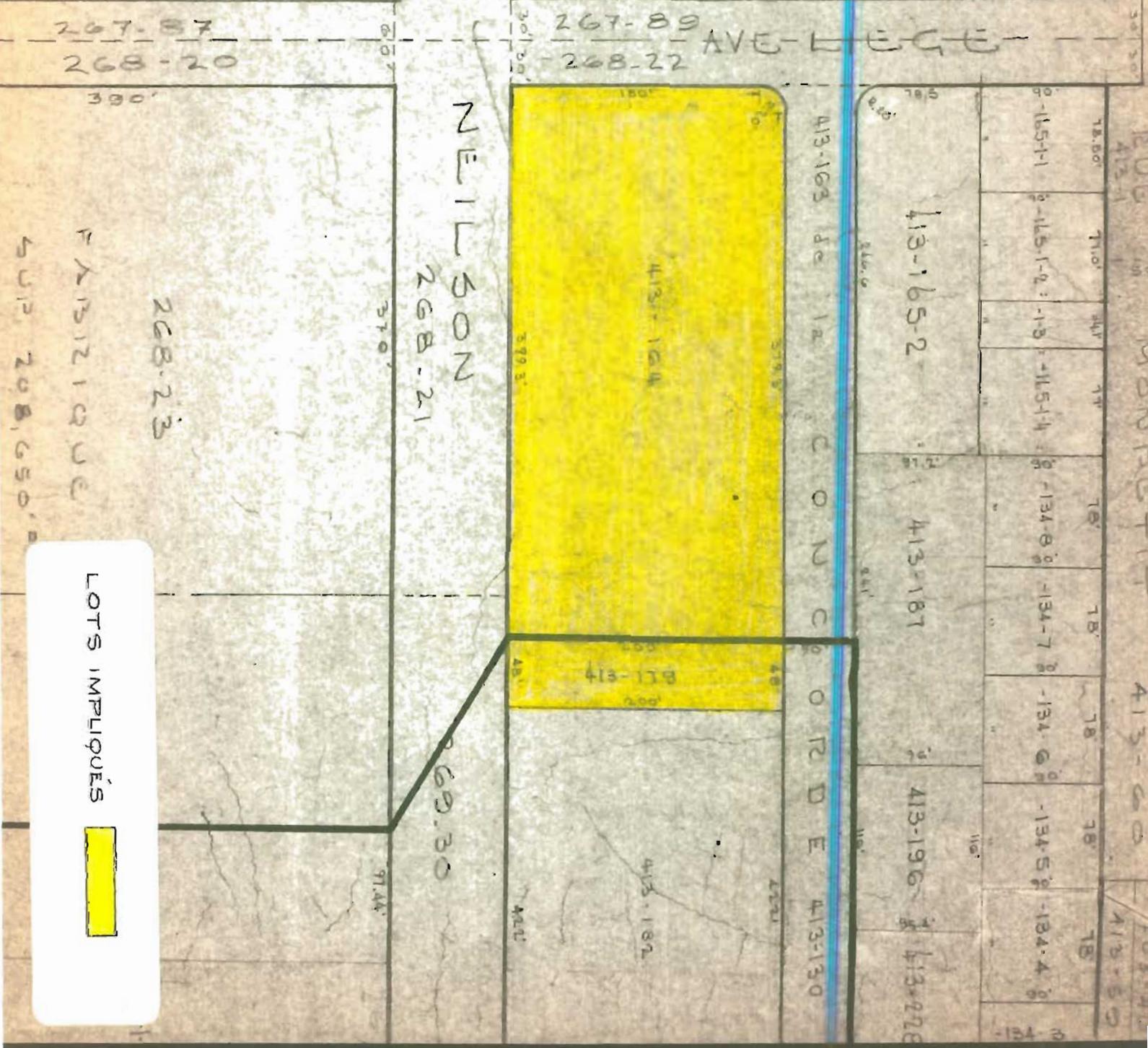
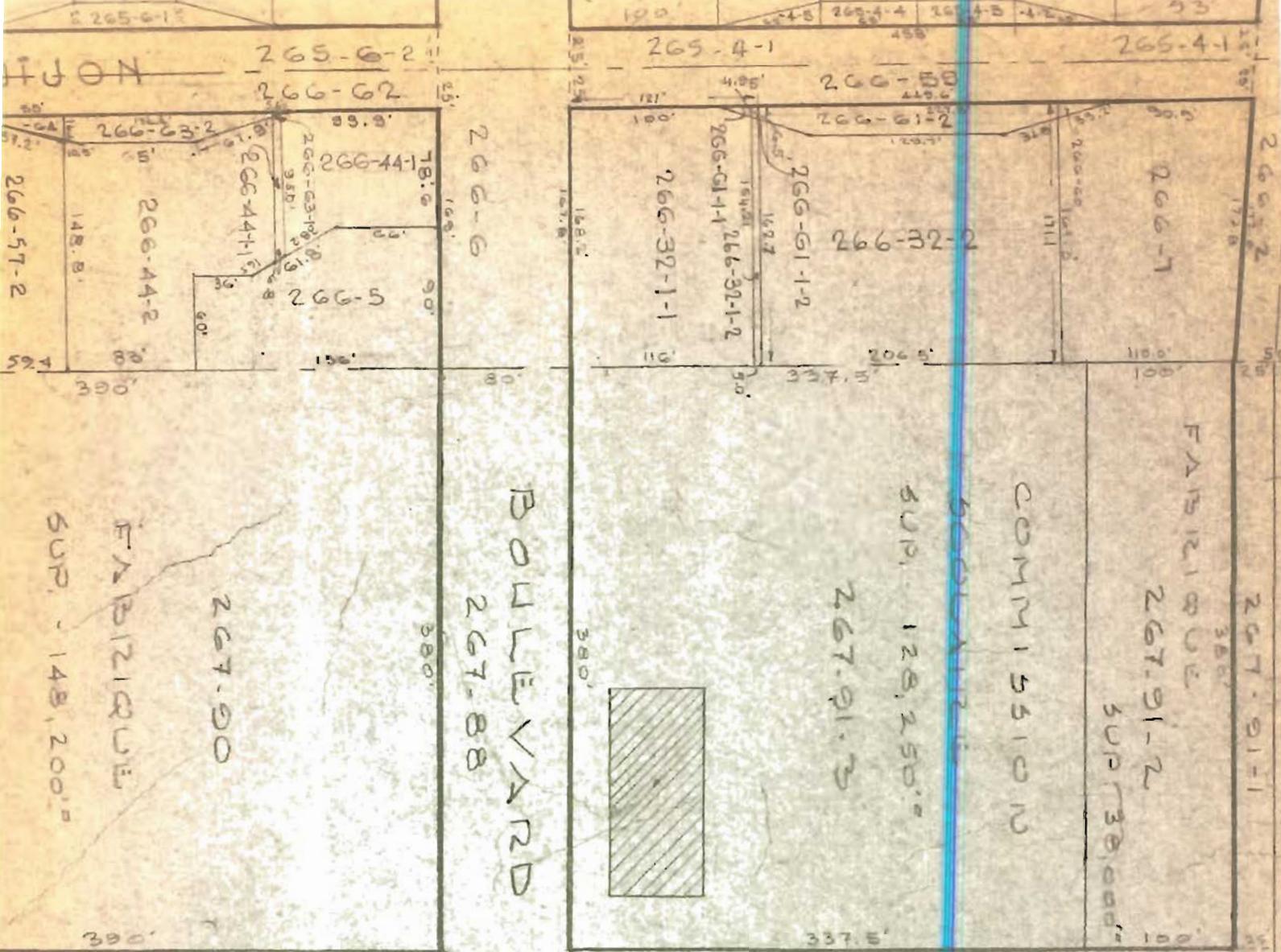
.....greffier



ZONE AMENDÉE

ZONES CONTIGÜES





LOTS IMPLIQUÉS  


PROMULGATION

REGLEMENT 1827

FRANCAIS

ANGLAIS

**ville de Sainte-Foy**  
AVIS OFFRES DEMANDES

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 16 décembre 1974, le Conseil a adopté son règlement 1827 amendant l'article 3.7.5 du Règlement de zonage numéro 1401 dans le but de créer des dispositions particulières permettant l'agrandissement du "centre d'achats Neilson" dans le secteur de zone CA-16, à l'endroit des lots 413-164 et 413-179 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy (Quartier Neilson).

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 9e jour du mois de janvier 1975.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 16e jour du mois de janvier 1975.

Le greffier de la Ville,  
Noël Perron

**Public Notice**

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 16th day of December 1974, the Municipal Council has adopted its by-law 1827 amending article 3.7.5 of the zoning by-law 1401, so as to enact new specific regulations, authorizing the extension of Neilson Shopping Center, zone CA-16 area, with regard to lots 413-164 and 413-179 of the cadastral survey of the Parish of St. Foy (Neilson Ward).

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 9th day of January 1975.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 16th day of January 1975.

Noël Perron,  
The City Clerk.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 18 JANVIER 1975 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 22 JANVIER 1975 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 16 JANVIER 1975 CONFORMEMENT A LA LOI.

*R. Damphousse*  
..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.